

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

CONSEIL DE L'ORDRE

REUNION DU 23/10/25 – PV N°5

Président : Romain Canal

Présents : Hassan ACHLOUJ, Gérard PEREZ, Bruno CAZORLA, Olivier BODEN, Kévin DOUAY

MANQUEMENTS

– Senior District 1

Cet arbitre était désigné sur une rencontre et ne s'est pas présenté.

Cet arbitre a répondu à la demande d'explication du Conseil de l'Ordre.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à M. Jean-Christophe PAGEL une mesure administrative de non-désignation pour une période de 3 week-ends, commençant le lundi 27 octobre 2025, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

– Jeune Arbitre District Stagiaire

Cet arbitre était désigné sur une rencontre et il a prévenu tardivement le pôle désignations de son indisponibilité.

Cet arbitre a répondu à la demande d'explication du Conseil de l'Ordre.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à M. [REDACTED] une mesure administrative de non-désignation pour une période d'1 week-end, commençant le lundi 27 octobre 2025, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

██████████ – Seniors District 4

Cet arbitre était désigné sur une rencontre et il a prévenu tardivement le pôle désignations de son indisponibilité en indiquant qu'il avait oublié de poser son indisponibilité sur son portail des officiels.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à M. ██████████ une mesure administrative de non-désignation pour une période d'1 week-end, commençant le lundi 27 octobre 2025, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

██████████ – Seniors District 4

Cet arbitre était désigné sur une rencontre et il est arrivé 45 minutes avant le coup d'envoi. Cet arbitre a répondu à la demande d'explications du Conseil de l'ordre, au vu des explications apportées par l'arbitre, le Conseil de l'ordre décide de classer l'affaire sans suite

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- De classer l'affaire sans suite, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

██████████ – Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre était désigné sur une rencontre et il est arrivé 50 minutes avant le coup d'envoi. Cet arbitre a répondu à la demande d'explications du Conseil de l'ordre, au vu des explications apportées par l'arbitre, le Conseil de l'ordre décide de classer l'affaire sans suite

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- De classer l'affaire sans suite, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Président
CANAL Romain



Le Secrétaire
DOUAY Kévin

